

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.767 du 15 juin 2012

A. 204.408/VIII-7963

En cause : **VAN DE VELDE** Gaspard,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 avril 2012 par Gaspard VAN DE VELDE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du 16 février 2012 par laquelle l'Expert Carrière, Monsieur G. VAN MELCKEBEKE, inflige la sanction disciplinaire de la révocation au requérant;
- la décision du 16 février 2012 par laquelle l'Union Relations Director, Monsieur T. DURVAUX, décide de suspendre le requérant dans l'intérêt du service, de réduire son traitement, de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 17 mars 2011;
- l'avis négatif du 1^{er} février 2012 de la Commission de recours à la suite duquel les décisions du 16 mars 2011 de l'Union Relations Director et du 17 juin 2011 de l'Expert Carrière sont devenues définitives;
- la décision du 17 juin 2011 par laquelle l'Expert Carrière, Monsieur G. VAN MELCKEBEKE, inflige la sanction disciplinaire de la révocation au requérant;
- la décision du 16 mars 2011 par laquelle l'Union Relations Director, Monsieur T. DURVAUX, décide de suspendre le requérant dans l'intérêt du service, de réduire son traitement, de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 17 mars 2011;
- la décision du 28 mars 2011 par laquelle Madame DIDELOT, la chef immédiate du requérant, propose la révocation de ce dernier;
- la décision du 14 mars 2011 par laquelle Madame DIDELOT, la chef immédiate du requérant, écarte le requérant du service et propose la suspension dans l'intérêt du service de ce dernier";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Benoît CAMBIER et Sarah GANTY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré en service le 2 mai 1980 au sein de la partie adverse, la S.A. de droit public "bpost". Au moment des faits ayant conduit à la procédure disciplinaire en cause, il occupait les fonctions de "collaborateur mail - E1", avec résidence administrative à Stavelot, où il était en charge de la comptabilité.

2. Le 1^{er} février 2001, le requérant a déjà fait l'objet d'une première décision de révocation, à la suite de détournements de fonds appartenant à des clients. Par un arrêt n° 97.694 du 10 juillet 2001, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de cette décision pour violation du principe du délai raisonnable, et l'a ensuite annulée, en application de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État (arrêt n° 135.099 du 21 septembre 2004).

Le 8 novembre 2004, le requérant a fait l'objet d'une deuxième décision de révocation, pour soustraction présumée de produits de la "Loterie nationale". Par

un arrêt n° 141.951 du 14 mars 2005, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de cette décision pour défaut de motivation formelle, et l'a ensuite annulée, en application de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité (arrêt n° 148.525 du 2 septembre 2005).

3. Le 14 mars 2011, un contrôle de caisse est effectué au bureau de Stavelot Mail. Lors de ce contrôle, une enveloppe fermée est découverte dans la caisse, avec une inscription en rouge : "à compter dans la caisse, 605€ (entouré), je réglerai cela dès mon retour".

Il est apparu que cette enveloppe contenait elle-même une autre enveloppe, destinée à un client, et qu'elle avait été déchirée. Cette deuxième enveloppe contenait un chèque circulaire de 605,87€.

Après avoir d'abord nié, le requérant a reconnu avoir pris 605€ dans la caisse. Il a demandé à sa hiérarchie de faire comme si de rien n'était, mais compte tenu des faits découverts, un modèle 9 (demande d'informations) a été établi.

Il apparaît également du dossier que le requérant comptait masquer la différence avec le chèque circulaire destiné à un client et que cette enveloppe avait été déposée déchirée sur son bureau et "qu'il en avait profité". Il explique avoir agi ainsi compte tenu de ses difficultés financières et précise regretter son geste.

4. Compte tenu des faits ainsi découverts, le requérant est écarté de son service à partir du 14 mars 2011 et suspendu préventivement dans l'intérêt du service par son chef immédiat, Cécile DIDELOT, pour "non respect du secret des lettres et rétention de fonds". Cette mesure est confirmée le 16 mars 2011 par l'Union Relations Director qui réduit également son traitement et le prive de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Il s'agit des cinquième et septième actes attaqués. Recevant notification de ces décisions, le requérant indique en date du 25 mars 2011 qu'il désire saisir la commission de recours.

5. Une plainte est également déposée contre le requérant auprès de la police de Stavelot-Malmédy.

6. Le 28 mars 2011, une proposition de révocation est établie par Cécile DIDELOT, pour les motifs suivants:

" suite aux faits constatés par Mme DIDELOT C-OPM Stavelot OP en date du 14/03/2011 tel que repris ci-dessous:

- rétention de courrier et violation du secret des lettres pour avoir gardé dans la caisse du bureau un envoi daté du 10/02/2011 destiné à Mr R. [...], STAVELOT. Cet envoi était ouvert et contenait un chèque circulaire d'une valeur de 605,87 EUR libellé au nom de Mr R. (voir copie enveloppe et chèque en annexe).
- rétention de fonds pour un montant de 605 EUR suite à la différence de caisse constatée lors du contrôle (voir rapport en annexe) effectué par Mme Didelot Cécile-OPM de la caisse du bureau de Stavelot Mail dont Mr Van de Velde avait la responsabilité; Mr Van de Velde ayant admis les faits tels que repris dans la demande d'explication en annexe par les mots suivants: «Les 600 euros je les ai pris dans la caisse car j'en avais besoin»".

Il s'agit du sixième acte attaqué.

7. Le requérant est alors convoqué à un entretien disciplinaire fixé au 4 avril 2011, et remis à sa demande au 6 avril 2011.

Au cours de cette audition, il soutient ne pas avoir ouvert l'enveloppe et l'avoir trouvée ouverte sur son bureau.

8. À la suite de ces explications, les services de la partie adverse interrogent les membres du personnel susceptibles d'avoir déposé le courrier en cause. Aucun ne précise avoir ouvert le courrier. Selon la requête, seul six collègues sur douze ont ainsi été interrogés (les six collègues non consultés étant tous "facteurs") et la déclaration de l'un des témoins est ambiguë.

9. Le 21 avril 2011, la proposition de révocation est confirmée par Cécile DIDELOT, la chef immédiate du requérant.

10. Au vu de la nature des faits, la procédure disciplinaire prévoit un entretien complémentaire devant l'expert carrière, Guy VAN MELCKEBEKE, qui agit en tant que délégué du membre du comité de direction en charge des ressources humaines. Par un courrier du 29 avril 2011, le requérant est convoqué pour cet entretien, fixé au 13 mai 2011. Le représentant syndical du requérant ne se présente toutefois pas le 13 mai 2011, en raison d'une grève de la SNCB. L'entretien est alors reporté au 16 mai 2011, à 10 heures 30.

11. Le 16 mai 2011, le représentant syndical du requérant, Michel ROSIER, adresse le courriel suivant à Guy VAN MELCKEBEKE :

" (...)

Tout d'abord toutes mes excuses pour le rendez-vous ajourné de vendredi; j'étais bloqué avec la grève de la SNCB à Namur et ne pouvais rallier Bruxelles.
En ce qui concerne le nouveau rendez-vous de ce matin 10h00, Monsieur Van De Velde me signale qu'il doit se rendre chez son médecin et qu'il ne pourra être présent.

Je te signale à toute fin utile que je n'ai aucun élément susceptible de remettre en question les accusations dont il fait l'objet. Nous en avons parlé au cours d'un long entretien que j'ai pu avoir avec lui. Il conteste seulement le fait d'avoir ouvert ce courrier et les antécédents (argent pension) dont on l'accuse.

Il est conscient que le recours introduit auprès de la commission du même nom n'aboutira pas et je compte lui suggérer une démission volontaire après sa comparution à la commission.

(...)"

Guy VAN MELCKEBEKE répond à ce courriel, en demandant s'il faut en conclure que le requérant renonce à se justifier davantage à ce stade. Le représentant syndical répond par l'affirmative. Dans le cadre de la présente procédure, le requérant expose avoir pris connaissance de ces courriels seulement à la lecture de la note d'observations de la partie adverse. Il précise n'avoir jamais marqué son accord sur le contenu de ces écrits et persiste à contester, sinon la matérialité des faits, du moins l'intention frauduleuse de s'approprier 605€.

12. Le 24 mai 2011, le requérant adresse un courrier à l'expert carrière dans lequel il précise n'avoir rien à ajouter. Il rappelle qu'il conteste avoir ouvert le courrier et que si le montant du chèque et du manquant de caisse correspondent, c'est parce qu'il a gardé l'enveloppe contenant le chèque "dans le but de ne pas oublier le montant à remettre lors de son retour".

13. Le 17 juin 2011, Guy VAN MELCKEBEKE confirme la décision de révocation.

Sa décision est notamment motivée comme il suit :

" (...) Considérant que Monsieur Van de Velde ne revient pas sur les déclarations qu'il a faites le 14 mars 2011 en réponse à une demande d'explications et qui sont les suivantes :

« Depuis plusieurs semaines, ma situation financière et privée est plus que catastrophique. Je fais tout pour m'en sortir, mais je n'y arrive pas seul. J'ai bien essayé plusieurs manières pour m'en sortir, mais je n'y arrive pas seul. J'ai bien essayé plusieurs manières pour m'en sortir mais jusqu'à présent, c'est trop dur et insurmontable seul. Les 600 euros, je les pris dans la caisse car j'en avais besoin (...) ».

Considérant dès lors que Monsieur Van de Velde reconnaît donc explicitement les faits qui lui sont reprochés, à savoir la rétention d'une somme de 605€.

Considérant que les éventuels problèmes financiers de l'agent ne peuvent en aucun cas justifier ou excuser ses agissements puisque l'intention frauduleuse est démontrée et qu'il a explicitement avoué les faits.

Étant au service de l'entreprise depuis plus de 30 ans, l'agent ne pouvait ignorer que bpost ne tolère en aucune manière les rétentions de fonds, quel qu'en soit le montant et quelle qu'en soit la raison.

Force est de constater que l'attitude de Monsieur Van De Velde rompt définitivement le rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle.

Considérant qu'il est opportun de souligner que le seul prélèvement du montant de 605€ permet de mener au constat d'une rupture définitive du lien de confiance.

Considérant par ailleurs que l'agent conteste avoir ouvert lui-même le courrier qui contenait un chèque circulaire d'une valeur de 608,87€ libellé au nom de Mr R[...].

Considérant que les collaborateurs du bureau de Stavelot, où se sont passés les faits, ont été interrogés sur ce point. Qu'il apparaît des six témoignages recueillis qu'aucun de ces collaborateurs n'a déposé le courrier en question sur le bureau de Monsieur Gaspard Van De Velde. A fortiori, aucun d'eux ne l'a ouvert.

Considérant qu'il existe donc une série d'éléments concordants de nature à établir que le courrier a bien été ouvert par Monsieur Gaspard Van De Velde.

Considérant que même si ce n'était pas le cas -quod non- cela n'aurait pas d'impact sur le constat que la relation professionnelle ne peut être poursuivie en raison de la rétention de fonds explicitement reconnue par l'agent.

Cela étant, je n'ai d'autre choix que de prononcer la révocation qui en l'occurrence, constitue une sanction adéquate.

Toutes les autres sanctions prévues par le Statut administratif - à savoir le blâme, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation - ne seraient pas pertinentes puisqu'elles impliqueraient une poursuite de la collaboration devenue totalement impossible".

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

14. Cette décision est notifiée au requérant le 6 juillet 2011, et ce dernier manifeste d'emblée son intention d'être entendu par la commission de recours dans le cadre du recours interne organisé.

15. Le requérant est convoqué à l'audience fixée au 21 septembre 2011. Il introduit une demande de remise le 19 septembre 2011, en faisant valoir un certificat médical, tout en précisant dans sa lettre d'accompagnement être "contagieux". Il est toutefois informé que sa demande de remise n'est pas acceptée, dès lors que ce certificat indique explicitement que la sortie est autorisée. Il introduit alors un second certificat, portant la mention "sortie interdite", qui parvient à la commission de recours le jour de l'audience. Lors de l'audience du 21 septembre 2011, la commission de recours décide qu'une enquête complémentaire doit être menée concernant la recevabilité du motif de l'absence du requérant.

D'après la requête, le 30 décembre 2011, la personne désignée pour mener cette enquête aurait fait savoir que le médecin, interrogé par téléphone, avait confirmé être l'auteur des deux certificats médicaux produits par le requérant. La

commission de recours indique que, le 3 janvier 2012, bpost l'a "saisie une nouvelle fois du dossier en demandant d'entendre l'intéressé".

Le 16 janvier 2012, le requérant est convoqué à une nouvelle audition, fixée au 1^{er} février 2012.

16. La commission de recours rend à cette occasion un avis motivé comme il suit, tant au regard de la suspension dans l'intérêt du service qu'au regard de la révocation :

" Que M. VAN DE VELDE estime que le délai raisonnable pour l'entendre devant la Commission de recours est dépassé et demande à celle-ci de ne pas se prononcer sur la révocation.

Que pour tous les membres, l'historique du dossier démontre que les différentes étapes du dossier ont, à plusieurs reprises, été retardées à la demande de M. VAN DE VELDE: report de l'entretien avec son chef immédiat, report de l'entretien avec l'Expert carrière et report de son audition devant la Commission de recours le 21 septembre 2011. A cet égard, tous les membres estiment qu'il convient de rappeler que l'intéressé a été convoqué pour être entendu par la Commission de recours. Qu'il a demandé le report de son passage [devant] cette Commission à l'appui de deux attestations médicales : les deux attestations ont été signées à la même date et portent sur la même période, soit du 19/09/2011 au 23/09/2011; la première, reçue au greffe le 21/09/2011 autorise la sortie, la seconde reçue au greffe le 21/09/2011, jour de la séance, l'interdit. Lors de la communication téléphonique qu'il a eu avec le greffe le 20/09/2011 au matin, et qui a été confirmée par écrit, il lui a été rappelé les dispositions de l'art. 101 § 2 - CD 300 du statut administratif des agents de la poste qui dispose que «A moins d'un empêchement jugé recevable par la Commission de recours, l'agent comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat ou un délégué d'une organisation syndicale agréée. Lorsque l'agent est empêché de comparaître en personne, il peut se faire représenter par la personne habilitée à l'assister». Que le 17 juillet 2011, M. VAN DE VELDE avait communiqué qu'il avait chargé M. ROSIER M. de la défense de ses intérêts. Que pourtant il n'a pas fait usage des dispositions de l'art. 101 § 2 - CD 300 du statut précité. Que dès lors, puisque la Commission de recours a été mise en possession de deux certificats médicaux, identiques pour la période, mais différents quant à l'autorisation de sortie, elle a estimé qu'il fallait, dans un souci d'équité et dans le but de préserver tant les droits de l'intéressé que ceux de l'entreprise, demander à bpost de recueillir sans trahir le secret médical, les éléments susceptibles de savoir laquelle des deux attestations médicales devait être prise en considération. Que l'enquête a été confié à Investigations et que bpost a saisi une nouvelle fois la Commission de recours du dossier le 3/01/2012 en demandant d'entendre l'intéressé. Que M. VAN DE VELDE a été convoqué une nouvelle fois pour être entendu ce jour.

Quant aux faits reprochés, M. VAN DE VELDE a reconnu en réponse au modèle 9 du 14 mars 2011, avoir pris 605 euros dans sa caisse pour pallier une situation financière délicate.

Que par contre, il nie avoir ouvert l'envoi destiné à M. R[...].

Que pour tous les membres, le fait de s'être approprié 605 euros de sa caisse est suffisant pour rompre le lien de confiance qui l'unit à bpost. Quant à l'envoi dans lequel le chèque circulaire se trouvait, dans l'hypothèse où il ne l'aurait pas ouvert, il a pris connaissance de son contenu au détriment de la réglementation en vigueur et s'en est servi pour masquer le manquant de sa caisse puisqu'il reprenait la valeur du chèque contenu dans ce courrier, dans le montant total (voir mention portée sur l'enveloppe). Que ce faisant, il a aussi retardé l'acheminement d'une correspondance alors qu'il s'agit d'une des missions principales de bpost. Que son comportement est intolérable et ne peut en aucun cas être justifié par les motifs qu'il invoque, soit ses difficultés financières. Qu'il a abusé de sa fonction pour

s'approprier 605 euros au détriment de son employeur et d'un client, que la gravité de ces faits qu'il a reconnus, empêche la poursuite de toute relation professionnelle avec bpost.

Que par conséquent, la Commission de recours à l'unanimité est d'avis que la suspension dans l'intérêt du service prise à son égard est justifiée et que la révocation infligée par l'Expert Carrière est la seule sanction qui puisse être envisagée; qu'elle doit être appliquée".

Il s'agit du troisième acte attaqué.

17. Le 16 février 2012, l'Union Relations Director, T. DURVAUX, a pris la décision finale privant le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 17 mars 2011. Cette décision est motivée par l'avis de la commission de recours.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

18. Le même jour, le 16 février 2012, l'expert carrière, Guy VAN MELCKEBEKE, a pris la décision finale de révocation du requérant. Cette décision est motivée par sa première décision du 17 juin 2011 et par l'avis de la commission de recours.

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre des quatrième, cinquième, sixième et septième objets de celui-ci;

Considérant qu'à juste titre, la partie adverse expose que ces actes ne constituent pas des décisions définitives puisqu'ils sont susceptibles d'un recours interne organisé obligatoire, et que les décisions prises le 16 février 2012 à la suite de ce recours se sont substituées à eux; que le recours est irrecevable à cet égard;

Considérant que la partie adverse fait également valoir à juste titre que le troisième acte attaqué n'a qu'une valeur d'avis et constitue dès lors un acte préparatoire contre lequel le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse soulève encore la question de la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé par une même requête tant contre la décision de suspension préventive que contre la décision de le révoquer; qu'elle constate que certains des moyens ne sont dirigés que contre une des deux décisions finales attaquées; qu'elle rappelle également que si la décision de révocation n'est pas suspendue ou annulée, le requérant ne justifie pas d'un intérêt au recours contre la

décision de suspension préventive et les mesures complémentaires qui l'accompagnent;

Considérant que la recevabilité du recours dirigé contre la décision de suspension préventive est liée à l'issue du recours dirigé contre la décision de révocation; que l'exception est liée au fond;

Considérant que le requérant prend un premier moyen dont la seconde branche invoque la violation du principe général du délai raisonnable; qu'il précise que les procédures de suspension dans l'intérêt du service et de révocation ont été entamées le 14 mars 2011 et se sont clôturées par les décisions de l'expert carrière et de l'Union Relations Director du 16 février 2012, de sorte qu'il a été suspendu dans l'intérêt du service pendant onze mois et que la procédure disciplinaire de révocation a duré plus de onze mois; qu'il met ensuite en évidence les éléments retenus par la commission de recours quant au principe du délai raisonnable et conteste avoir retardé les différentes étapes de la procédure;

Considérant que la partie adverse répond en exposant que les cas où les motifs de la censure d'un acte administratif empêchent sa réfection doivent rester exceptionnels, dès lors qu'ils reviennent à substituer l'arrêt à l'action de l'administration, et que le Conseil d'État ne doit dès lors censurer que le dépassement manifeste du délai raisonnable; qu'elle estime qu'en l'espèce, la chronologie des faits ne fait apparaître aucun temps mort inadmissible; qu'elle rappelle les étapes du déroulement de la procédure et observe en particulier, à propos de la commission de recours, que le requérant y a été rapidement convoqué puisque l'entretien a été fixé après les vacances d'été, le 21 septembre 2011, mais qu'il a demandé tardivement un report de son audition le 19 septembre 2011 en produisant deux certificats médicaux contradictoires, l'un contenant la mention "sortie interdite", et l'autre contenant la mention "sortie autorisée"; qu'elle explique que la commission de recours a décidé de procéder à une vérification complémentaire, et a chargé le service Investigations de vérifier auprès du médecin traitant le document qui devait être pris en considération, et que dès lors le délai pour formuler l'avis rendu le 1^{er} février 2012 n'est en rien déraisonnable; qu'elle expose que la procédure a été à plusieurs reprises retardée à la demande du requérant lui-même, souvent en dernière minute, ce qui l'empêcherait de pouvoir se prévaloir d'une violation du principe du délai raisonnable; qu'elle plaide également que malgré ces reports, la procédure s'est tout de même tenue dans un délai assez rapide; que, subsidiairement, elle expose que même si le temps passé devant la commission de recours doit être comptabilisé dans l'appréciation du délai raisonnable, cette instance demeure fonctionnellement indépendante des services de la partie adverse de sorte que l'appréciation du caractère raisonnable du délai devrait dès lors être moins stricte; qu'enfin, elle fait valoir à l'audience que la première phase de la

procédure, précédant la saisine de la commission de recours, a été menée de manière très diligente et que cette rapidité pourrait compenser le délai plus important dans lequel le dossier a été traité par la suite;

Considérant que la décision relative à une sanction disciplinaire de révocation doit être traitée comme une affaire urgente; que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie, dans chaque cas et aux divers stades de la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent poursuivi et du comportement de l'autorité;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'est pas à l'origine de retards anormaux dans la procédure disciplinaire; que les demandes de report qu'il a formulées lors de l'entretien devant le supérieur immédiat, puis lors de la convocation devant l'expert carrière, et enfin lors de la comparution devant la commission de recours, n'impliquaient que des reports de quelques jours; que son comportement ne dénote pas un manque de collaboration à la procédure dès lors que ses demandes de report ne se sont pas multipliées et qu'elles reposaient sur des motifs sérieux; qu'on ne peut, notamment, lui imputer ni la demande de report du 13 mai 2011, qui est due à l'absence de son représentant syndical en raison d'une grève de la SNCB, ni les demandes couvertes par des certificats médicaux; que s'il est vrai que la production de deux certificats médicaux contradictoires pouvait éveiller une suspicion, aucune fraude n'a finalement été constatée à cet égard;

Considérant que le requérant a saisi la commission de recours le 6 juillet 2011 à propos de la proposition de révocation; que la commission a émis son avis à ce sujet le 3 février 2012, soit près de sept mois plus tard; que, certes, une convocation a été adressée au requérant en vue d'une audition le 21 septembre 2011, audition qui n'a pas eu lieu en raison d'une absence du requérant pour raisons médicales, courant jusqu'au 26 septembre; qu'alors qu'elle pouvait convoquer le requérant à bref délai pour une nouvelle audition, la commission a estimé devoir être éclairée sur l'authenticité des certificats produits et a chargé le service Investigations de la partie adverse d'une enquête à ce sujet; qu'entre le 21 septembre et le 3 janvier 2012, aucune démarche n'est attestée par le dossier administratif puisque celui-ci se borne à mentionner qu'à cette date, bpost a demandé à la commission de recours d'entendre à nouveau le requérant, ce qui a été fait un mois plus tard; que, selon la requête, ce serait le 30 décembre 2011 que la personne désignée pour mener cette enquête aurait fait savoir à la commission de recours que le médecin, interrogé par téléphone, avait confirmé être l'auteur des deux certificats médicaux produits par le requérant; qu'à supposer cette information établie, il a donc fallu plus de trois mois pour procéder à un simple appel téléphonique, alors même que le recours introduit par le requérant datait

déjà du début du mois de juillet; qu'une telle interruption dans le traitement du dossier disciplinaire n'est pas raisonnable, d'autant que la partie adverse n'allègue pas la moindre circonstance pouvant expliquer un tel attermoiement; que l'indépendance fonctionnelle de la commission de recours ne constitue pas un élément pertinent d'appréciation, dès lors qu'elle a chargé le service Investigations de bpost d'opérer cette vérification; qu'on ne peut comprendre que la partie adverse ait tardé ainsi sans raison, alors qu'elle menait une procédure de révocation à l'égard d'un agent dont une précédente révocation pour des faits graves avait déjà été sanctionnée par le Conseil d'État pour violation du principe du délai raisonnable; que, même si le délai global d'adoption des actes attaqués reste inférieur à douze mois, force est de constater que l'une des étapes de la procédure disciplinaire a connu un retard inexplicable de plusieurs mois, ce qui est inconciliable avec l'urgence devant prévaloir lors de l'adoption d'une sanction majeure; qu'en sa seconde branche, le premier moyen est sérieux en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant fait valoir tant un préjudice moral qu'un préjudice matériel le plongeant dans la précarité, dès lors qu'il émarge au CPAS; que la partie adverse s'en remet sur ce point à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant qu'un acte qui écarte définitivement de ses fonctions un agent des services publics est, sauf circonstances particulières, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable, dès lors qu'il lui inflige une perte totale de revenus professionnels et un dommage moral qui ne pourront être adéquatement réparés par le prononcé ultérieur d'un arrêt d'annulation; qu'aucune circonstance particulière ne dément en l'espèce que l'exécution du premier acte attaqué expose le requérant à un tel préjudice;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que le requérant a, *prima facie*, intérêt au recours dirigé contre la décision qui le suspend préventivement, puisque sa révocation est entachée d'illégalité; que l'exception d'irrecevabilité doit être écartée; que, la commission de recours s'étant prononcée dans le même avis à propos de la suspension préventive et de la révocation du requérant, et un moyen identique mettant en cause la légalité de cet avis, les deux actes sont connexes et pouvaient être attaqués par une même requête; qu'à ce stade de la procédure, le recours contre le deuxième acte attaqué est jugé recevable;

Considérant que le requérant a saisi la commission de recours le 25 mars 2011 à propos de sa suspension préventive; qu'il a été convoqué pour une audition par cette commission le 21 septembre 2011, soit près de six mois plus tard; qu'aucun élément du dossier n'explique ou ne justifie ce délai, qui prive ce recours de portée pratique et dépasse des limites raisonnables; que ce délai a en outre été allongé indument en raison des circonstances exposées ci-dessus; qu'en sa seconde branche, le premier moyen est sérieux en ce qui concerne le deuxième acte attaqué;

Considérant que la requête n'indique pas quel préjudice résulterait spécifiquement de la mesure de suspension préventive qui constitue le deuxième acte attaqué; que, tant en termes d'impact pécuniaire et de statut social qu'au regard du préjudice moral, les répercussions d'une telle suspension ne sont pas assimilables à celles d'une sanction disciplinaire de révocation; que la suspension par le Conseil d'État d'une sanction disciplinaire de révocation n'implique pas nécessairement celle de la suspension préventive qui la précédait; qu'en l'espèce, il appartient à la partie adverse d'apprécier si, tenant compte de la suspension du premier acte attaqué ordonnée par le présent arrêt ainsi que des motifs de celui-ci, il y a lieu de maintenir la suspension préventive du requérant; que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne sont pas réunies en ce qui concerne le deuxième acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 16 février 2012 par laquelle l'expert carrière, Monsieur VAN MELCKEBEKE, inflige la sanction disciplinaire de la révocation à Gaspard VAN DE VELDE.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quinze juin deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F1. VAN HOVE.

D. DÉOM.